



## Convention de partenariat

### ENTRE

Le **Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'HENNEBONT**, 13 Place Maréchal FOCH, 56700 HENNEBONT  
Représenté par **Madame Michèle DOLLE**, en sa qualité de **Présidente du CCAS**

D'une part,

### ET

**Marion LIAGRE, Sophrologie – PNL – Médiation**, 27n rue de l'Eglise, 56680 GÂVRES  
SIRET : 881 714 216 00010

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

#### **Article 1 : Objet du contrat**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles Marion LIAGRE se voit confier la réalisation de séances de sophrologie auprès des personnels d'intervention et administratif des services de Maintien à domicile du CCAS.

Le calendrier de programmation des séances est à définir avec le CCAS.

#### **Article 2 : Nature de l'action**

Les séances sont assurées par Marion LIAGRE, diplômée de L'Ecole Supérieure de Sophrologie Appliquée à Paris, certifiée Maître praticienne PNL (Programmation Neuro Linguistique).

Selon la mission et le public, les objectifs et contenus seront adaptés.

L'action entre dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie au travail et de la prévention des risques psychosociaux.

Les objectifs assignés à cette action sont de :

- Prévenir l'épuisement professionnel,
- De mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle,
- Et de mieux supporter le stress et la pression.

Les interventions sont réalisées sous forme de séances de sophrologie et de communication assertive.

#### **Article 3 : Coût et modalités de paiement**

Le coût de la prestation est de : 50 € défini en fonction de la mission, un devis préalable sera soumis au CCAS. Le coût comprendra la mise en œuvre des projets et les temps de préparation.

Les règlements sont effectués par virement bancaire, à la réception de la facture déposée sur CHORUS PRO dans le cadre du délai règlementaire de paiement des factures.

Un relevé d'identité bancaire est adressé au CCAS.

#### **Article 4 : Obligations respectives des signataires**

##### **L'intervenante Marion LIAGRE s'engage à :**

- Réaliser les activités objet du contrat et mettre en œuvre toute la diligence requise pour répondre aux objectifs du partenariat,
- Respecter l'ensemble de la réglementation et/ou des usages applicables au CCAS,
- Prévenir le CCAS 24h à l'avance d'une éventuelle annulation de cours,
- Avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante en cas d'accidents pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution de la convention.

##### **Le CCAS s'engage à :**

- Proposer un lieu d'intervention pour les séances collectives et d'en assurer le service général (entretien, chauffage),
- S'assurer de l'émargement des personnels présents aux séances,
- Informer l'intervenante 24h à l'avance d'une éventuelle annulation, sans quoi la séance lui sera remboursée.

#### **Article 5 : Confidentialité**

Chaque signataire s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, médicaux, économiques, techniques, et auxquels elles auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

#### **Article 6 : Durée de la convention et évaluation de l'action**

La présente convention est prévue pour l'année 2025.

En fonction du bilan et de l'évaluation de l'action réalisée auprès des professionnels, un renouvellement de la convention est susceptible d'être présenté.

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation est effective 15 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai le signataire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans le cas où il s'agit d'une annulation du programme, la résiliation devient effective le jour de l'annonce de l'annulation.

Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Convention établie en double exemplaire, le

**Pour le CCAS,**  
La Présidente, Michèle DOLLE

**L'intervenante sophrologue,**  
Marion LIAGRE